



Réforme des services de taxis en Wallonie

Le régime juridique applicable aux taxis en Région wallonne a subi une grande réforme qui est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2024.

*Un des principaux objectifs de cette nouvelle réglementation est de gérer le développement de nouveaux services de transport de personnes en créant une différence entre les **taxis de station** – qui sont les taxis que nous connaissons tous - et les **taxis de rue** – qui sont les services tels qu'UBER.*

*La réforme vise aussi à moderniser le secteur, en introduisant une **plateforme en ligne centralisée** destinée, notamment, aux autorisations. En outre, le nombre de taxis autorisés dans une commune passe d'**1 véhicule par 1.500 habitants** alors qu'auparavant c'était pour 2.500 habitants¹. De plus, **les prix minima** et maxima des courses sont fixés dans l'arrêté et l'utilisation de véhicules plus écologiques est encouragée.*

L'objet de la présente contribution est l'analyse des nouveaux textes juridiques et de ce fait des nouvelles règles applicables aux services de transport rémunéré de personnes par route en Région wallonne.

Régime juridique applicable

En Région wallonne, la matière des taxis est, depuis le 1^{er} décembre 2024, encadrée, entre autres, par ces deux textes législatifs :

- le décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité (M.B. 7.12.2023) ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 portant exécution du décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité (M.B. 21.8.2024).

Services de transport rémunéré de personnes par route : définitions

En Région wallonne, les services de transport rémunéré de personnes par route sont répartis en 3 catégories:

- les services de taxis ;
- les services de transport à finalité spéciale ;
- les services de transport à finalité sociale.

Les services de taxis

Le service de taxi est défini comme étant « l'activité qui assure le transport de personnes au moyen d'un véhicule de petite capacité conduit par un chauffeur, moyennant un prix fixé dans les limites établies par ou en vertu du (...) décret (du 28 septembre 2023) qui se décline en service taxi de station et service taxi de rue et qui répond aux conditions suivantes :

¹ Nous verrons infra qu'il s'agit d'un double quota avec un taxi de station pour 1.500 habitants et un taxi de rue pour 1.500 habitants.

- a) le véhicule est mis à disposition du public ;
- b) la destination est fixée librement par l'utilisateur ;
- c) la mise à disposition porte soit sur le véhicule, soit sur chacune des places. Dans le second cas, le prix total de la course est partagé entre les usagers ».²

Les services de taxis sont donc répartis en deux catégories :

- les taxis de station et les taxis de rue.

Taxis de station

Les taxis de station sont définis comme étant les services de taxis exploités au moyen d'un véhicule pourvu d'un taximètre³ ou d'un autre équipement agréé par le Gouvernement remplissant les mêmes fonctions.

Remarque excessivement importante apportée par le décret : seuls les taxis de station sont des taxis au sens du Code de la route (qui deviendra bientôt le Code de la voie publique).⁴ Cela a pour conséquence importante que les taxis de rue ne peuvent pas rouler sur les bandes bus, ni stationner sur les emplacements réservés aux taxis.

Taxis de rue

Les taxis de rue, quant à eux, sont définis comme étant des services de taxis exploités exclusivement au moyen d'un service d'intermédiation électronique de transport^{5, 6}.

On vise donc ici les services tels que les Uber.

Les services de transport à finalité spéciale

Le service de transport à finalité spéciale est défini comme étant « l'activité qui assure le transport de personnes au moyen d'un véhicule de petite capacité conduit par un chauffeur poursuivant une finalité spécifique parmi celles autorisées par le Gouvernement et qui répond aux conditions suivantes :

- a) le véhicule ou une des places de celui-ci sont mis à disposition de l'utilisateur pour une prestation spécifique prédéterminée en vertu d'un contrat ;
- b) la destination est convenue par l'exploitant et l'utilisateur conformément à la finalité choisie (citons comme exemple les véhicules de cérémonie, les navettes aéroport, les transports de PMR, etc.)⁷.

Les services de transport à finalité sociale

Le service de transport à finalité sociale est défini comme étant « l'activité qui assure le transport de personnes au moyen d'un véhicule de petite capacité conduit par un chauffeur et organisée par un Organisme agréé par le Gouvernement et qui répond aux conditions suivantes :

- a) le véhicule est mis à disposition de l'utilisateur par l'Organisme suivant un système de réservation ;

² Art. 1, 1°, Décr. 28.9.2023.

³ Le texte prévoit « ou d'un autre équipement agréé par le Gouvernement remplissant les mêmes fonctions », soulignons qu'à l'heure où nous écrivons ces lignes il n'y a pas d'autres équipements agréés.

⁴ Art. 1, 2° Décr. 28.9.2023.

⁵ Qui est défini comme étant « la personne physique ou morale qui exerce une activité rémunérée permettant, au moyen d'une plateforme électronique, de mettre en relation des exploitants avec des personnes souhaitant effectuer des déplacements, suivant un cadre préalablement fixé » (art. 1, 6° Décr. 28.9.2023).

⁶ Art. 1, 3°, Décr. 28.9.2023.

⁷ Art. 1, 4°, Décr. 28.9.2023.

- b) l'Organisme ne poursuit pas un objectif lucratif ;
- c) la destination est convenue entre l'utilisateur et l'Organisme sans préjudice d'adaptation mineur convenue entre l'utilisateur et le chauffeur ».⁸

On retrouve dans cette catégorie les taxis sociaux.

Les services de taxis : développement

Dans cette partie nous allons examiner la procédure applicable pour l'exploitation d'un service de taxi en Région wallonne.

Il convient de distinguer les conditions imposées pour les exploitants et celles imposées pour les chauffeurs.

Conditions pour devenir exploitant

L'exploitant est défini comme étant la personne physique ou morale titulaire tant d'un certificat d'accès à la profession que d'une licence d'exploitation ou d'une autorisation d'exploiter pour chacun des véhicules dont elle est propriétaire ou dont elle a la disposition sur base d'un contrat à long terme pour effectuer un service de taxi ou un service de transport à finalité spéciale.⁹

Certificat d'accès à la profession

Un certificat d'accès à la profession est obligatoire pour pouvoir devenir exploitant d'un service de taxi¹⁰.

Ce certificat est délivré par le Gouvernement.

Pour l'obtenir, le demandeur doit en faire la demande via la plateforme en ligne¹¹ en respectant le prescrit des articles 6 et 7 de l'AGW du 16 mai 2024 et doit répondre à certaines conditions :

- avoir un établissement (le siège social ou une unité d'établissement) stable et effectif sur le territoire de la Région wallonne¹² ;
- justifier de sa moralité¹³ – lorsque le demandeur est une personne morale, cette condition est remplie par le gestionnaire de transport¹⁴. Pour ce faire, le demandeur communiquera à l'Administration régionale un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois;

⁸ Art. 1, 5°, Décr. 28.9.2023.

⁹ Art. 1, 9°, Décr. 28.9.2023.

¹⁰ Ou d'un service de transport à finalité spéciale.

¹¹ Art. 8 de l'AGW du 16.5.2024.

¹² Sur ce point, l'AGW du 16.5.2024 précise que pour satisfaire à cette exigence, « l'exploitant sur le territoire de la Région dispose de locaux dans lesquels il peut avoir accès aux originaux de ses principaux documents d'entreprise qu'ils soient sous forme électronique ou sous format papier, notamment ses contrats de transport, les documents relatifs aux véhicules dont il dispose, les documents comptables, les documents de gestion du personnel, les contrats de travail, les documents de sécurité sociale, ainsi que tout autre document auquel l'autorité compétente en matière de contrôle peut accéder pour vérifier le respect par l'exploitant des conditions prévues par le décret et ses arrêtés d'exécution » (art. 2).

¹³ Les conditions de moralité pour les exploitants sont énoncées à l'art. 3 de l'AGW du 16.5.2024.

¹⁴ On entend par gestionnaire de transport, « la personne physique qui gère de manière effective et permanente, dans les conditions fixées par le Gouvernement, le service de transport rémunéré pour le compte d'un exploitant personne morale ».

- démontrer le respect de ses obligations fiscales et sociales – lorsque le demandeur est une personne morale, cette condition est remplie aussi bien par la personne morale que par le gestionnaire de transport¹⁵ ;
- justifier de sa qualification professionnelle¹⁶ – lorsque le demandeur est une personne morale, cette condition est remplie par le gestionnaire de transport. Pour ce faire, le demandeur sera titulaire d’une attestation de validité de compétences, délivrée par l’Administration régionale après un examen organisé par l’Administration ;
- justifier de sa solvabilité¹⁷ – lorsque le demandeur est une personne morale, cette condition est remplie par le gestionnaire de transport et par la personne morale.¹⁸

Le certificat d’accès à la profession est valable 5 ans, renouvelable pour la même durée. Pour demander un renouvellement, le titulaire devra, au plus tôt 6 mois et au plus tard 3 mois avant l’échéance de son certificat d’accès à la profession, introduire un dossier de demande de renouvellement via la plateforme en ligne.¹⁹

Le renouvellement du certificat peut être refusé dans différents cas :

- lorsque l’exploitant ne répond plus aux conditions précitées ;
- lorsque l’exploitant ne respecte pas les dispositions du décret ou des arrêtés d’exécution ;
- lorsque l’exploitant reste en défaut de paiement des amendes infligées par le fonctionnaire d’instance administrative après un délai de 40 jours ouvrables à l’issue d’une mise en demeure de régularisation.

A tout moment l’administration peut vérifier le respect de ces conditions et suspendre ou retirer le certificat d’accès à la profession.²⁰

La licence d’exploitation

Tout exploitant obtient préalablement à l’exercice de son activité une licence d’exploitation.

La licence d’exploitation est définie comme étant « l’autorisation d’exercer un service de taxi , délivrée par la commune pour chaque véhicule affecté à ce service ». ²¹

Délivrance de la licence d’exploitation

La licence d’exploitation est délivrée par le collège communal. Pour ce faire, le demandeur adresse une demande, datée et signée, de licence d’exploitation au collège de la commune concernée « par toute voie utile »²². Si l’exploitant est une personne morale, la demande sera introduite par le gestionnaire de transport.²³

La demande de licence d’exploitation mentionne à peine d’irrecevabilité :

- les noms et prénoms ou la dénomination sociale du demandeur ;
- sa qualité ou profession ;

¹⁵ Art. 4, AGW 16.5.2024.

¹⁶ Art. 5, AGW 16.5.2024 et art. 36 AGW 16.5.2024.

¹⁷ Art. 4, AGW 16.5.2024.

¹⁸ Art. 4, par. 2 Décr. 28.9.2023.

¹⁹ Art. 11, AGW 16.5.2024.

²⁰ Art. 5, par. 2, Décr. 28.9.2023 et art. 12, par. 1^{er}, AGW, 16.5.2024.

²¹ Art. 1, 15^o, Décr. 28.9.2023.

²² Art. 22, AGW 16.5.2024.

²³ Art. 18, Décr. 28.9.2023.

- l'adresse du domicile ou du siège social, des différentes unités d'établissement, le cas échéant et sa forme juridique ;
- un numéro de téléphone et une adresse de messagerie électronique de contact ;
- un numéro d'identification à la Banque-Carrefour des Entreprises, le cas échéant ;
- les coordonnées du gestionnaire de transport ;
- le type de service de taxis choisi ;
- le nombre de véhicules pour lesquels les licences sont sollicitées, en ce compris les éventuels véhicules de réserve ;
- les numéros d'immatriculation, les numéros de châssis, les marques et les modèles des véhicules à utiliser ;
- les lieux de stationnement non situés sur la voie publique dont l'exploitant est propriétaire ou dont il a la jouissance ou les lieux de stationnement situés sur la voie publique susceptibles d'être utilisés lorsque le véhicule n'est pas en service.²⁴

Elle doit en outre contenir un certain nombre de documents²⁵.

A la réception de la demande de licence, le collège vérifie que la demande est complète et adresse un accusé de réception au demandeur par toute voie utile dans les 15 jours ouvrables de la réception de la demande.²⁶

Le collège dispose d'un délai de 60 jours ouvrables à dater de l'accusé de réception du dossier complet.²⁷

Lorsque la licence est accordée, le collège ou son délégué, délivre dans les 5 jours ouvrables à dater de la décision du collège, par toute voie utile, la licence d'exploitation et transmet sa décision ainsi que le dossier au Gouvernement – via le guichet des pouvoirs locaux <https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/news/04122024--nouveaux-formulaires-relatifs-aux-services-de-taxis> - qui dispose d'un délai de 30 jours ouvrables pour annuler, tout ou partie de l'acte accordant une licence d'exploitation lorsque celle-ci ne respecte pas les dispositions de la législation y applicable. Lorsque le collège est informé d'une telle décision, il en informe directement l'exploitant.^{28 29}

²⁴ Art. 20, AGW 16.5.2024.

²⁵ La demande devra contenir les documents suivants :

- une copie du certificat d'accès à la profession délivré par le Gouvernement ;
- une copie du certificat d'immatriculation du véhicule ;
- une copie du dernier certificat de visite de contrôle technique ;
- une copie de l'attestation de l'assureur confirmant que les véhicules sont assurés pour du transport rémunéré de personnes ;
- une copie de la facture d'achat du véhicule ou de location-vente y relatif ainsi que la preuve que le demandeur respecte le paiement des mensualités y relatives (art. 21, AGW 16.5.2024).

²⁶ Art. 22, AGW 16.5.2024.

²⁷ Art. 23, AGW 16.5.2024.

²⁸ Art. 24, AGW 16.5.2024.

²⁹ Le décret prévoit que si l'exploitant effectue un trajet inter-régional, c'est-à-dire tout déplacement de personnes sur un itinéraire dont une partie, soit l'endroit de prise en charge du client, soit l'endroit d'arrivée du client se situe en Région wallonne, il dispose pour chaque véhicule d'une licence d'exploitation conforme aux règles instituées par le décret délivrée par la commune du point de départ de la prise en charge ou du point d'arrivée de la course ou de tout autre document similaire valablement délivré par une autorité publique (art. 12, par. 2, Décr. 28.9.2023).

La licence d'exploitation comporte des mentions obligatoires, à savoir :

- les éléments permettant d'identifier le véhicule,
- la commune d'exploitation,
- le type de service de taxis,
- la durée de la licence d'exploitation,
- l'identité de l'exploitant.

Refus de délivrance de la licence

Le collège peut refuser de délivrer la licence d'exploitation pour les raisons suivantes :

- le (candidat) exploitant ne dispose pas/plus de l'accès à la profession ;
- il ne respecte pas le décret et ses arrêtés d'exécution ;
- il ne respecte pas la législation applicable dans le cadre de son activité professionnelle ;
- il ne respecte pas le règlement communal relatif aux services de taxis qui lui est applicable ;
- il reste en défaut de paiement des amendes infligées par le fonctionnaire d'instance administrative après un délai de 40 jours ouvrables à l'issue d'une mise en demeure de régularisation adressée par la commune ;
- le véhicule ne respecte pas les conditions prévues par le décret ou ses arrêtés d'exécution.

La décision de refus de la délivrance d'une licence d'exploitation est notifiée à l'(au candidat) exploitant par le collège dans les 5 jours ouvrables par toute voie de droit.

En cas d'absence de décision du collège dans les 60 jours ouvrables à dater de l'accusé de réception de la demande, la décision est réputée négative.³⁰

Un recours contre la décision de refus - dont la décision doit être transmise au demandeur et pour information à l'Administration dans les 5 jours ouvrables³¹ - peut être lancé auprès du Gouvernement de la part du demandeur. Il sera introduit, sous peine d'irrecevabilité, dans les 15 jours ouvrables de la notification de la décision de refus ou dans les 15 jours ouvrables suivant l'expiration du délai de 60 jours ouvrables³² d'absence de décision de la part du collège. Le Gouvernement statue dans les 60 jours ouvrables³³ de la réception du recours.³⁴

Retrait ou suspension de la licence d'exploitation

Par décision du collège, la licence d'exploitation peut être retirée ou suspendue pour une durée maximale de 5 ans³⁵ dans les cas suivants :

- pour un des motifs de refus;

Si l'exploitant effectue un trajet intra-régional c'est-à-dire tout déplacement de personnes sur un itinéraire dont l'endroit de prise en charge et l'endroit d'arrivée du client se situent en Région wallonne, il dispose pour chaque véhicule d'une licence d'exploitation délivrée par la commune du point de prise en charge ou du point d'arrivée de la course (art. 12, par. 3, Décr. 28.9.2023).

³⁰ Art. 21, Décr. 28.9.2023.

³¹ Art. 30, AGW 16.5.2024.

³² Soulignons sur ce point qu'une coquille semble s'être glissée dans l'AGW en indiquant un délai de 40 jours suivant l'absence de décision (art. 30, AGW 16.5.2024).

³³ Même remarque pour ce délai, une coquille semble s'être glissée dans l'AGW en indiquant un délai de 40 jours à dater de la réception du recours plutôt que 60 jours dans le décret (art. 30, AGW 16.5.2024).

³⁴ Art. 28, Décr. 28.9.2023.

³⁵ C'est l'art. 31, AGW 16.5.2024 qui précise cette durée maximale de suspension.

- en cas de constat de défaut d'assurances du véhicule conformément à la réglementation relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs;
- en cas de constat de non-conformité du véhicule au regard des exigences du contrôle technique dû à un dépassement du délai légal ou à un certificat de visite rouge avec interdiction à la circulation, conformément à la réglementation relative aux conditions techniques auxquelles répondent les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité.³⁶

Afin de réaliser la suspension ou le retrait, le collègue ou son délégué doit notifier à l'exploitant, par envoi recommandé, les informations suivantes :

1° les griefs retenus à sa charge ;

2° un extrait des dispositions du décret, des mesures d'exécution de celui-ci, du règlement communal applicable aux services de taxis ou des conditions d'obtention d'une licence d'exploitation qui sont transgressées ;

3° la teneur de la mesure envisagée, soit la suspension ou le retrait ;

4° le fait qu'il a le droit, dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la réception de la notification prévue par le présent article :

- a) de consulter le dossier de la procédure ;
- b) de faire valoir par écrit ses moyens de défense ;
- c) de demander à présenter oralement ses moyens de défense auprès du collègue ou de son délégué ;

5° le fait qu'il a le droit de se faire représenter ou assister par un conseil.³⁷

Si l'exploitant demande à présenter oralement ses moyens de défense, le collègue ou son délégué lui notifie, dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la réception de la demande d'audition, le lieu, le jour et l'heure de l'audition. Le délai maximum pour la tenue de l'audition est de quarante jours ouvrables à compter de la réception de la demande d'audition par l'exploitant. A la fin de l'audition, le collègue ou son délégué soumet à l'exploitant le procès-verbal de celle-ci pour signature. Celui-ci peut demander à faire acter au procès-verbal ses éventuelles observations.³⁸

La décision de suspension ou de retrait de la licence d'exploitation est notifiée à l'exploitant concerné, par envoi recommandé, dans un délai de quarante jours ouvrables à compter de la notification préalable du souhait de suspendre ou retirer l'autorisation ou, si elle a eu lieu, à compter de l'audition. Passé ce délai, le collègue est réputé renoncer définitivement à toute suspension ou tout retrait fondé sur les faits mis à charge de l'exploitant concerné, sauf élément nouveau. La décision de suspension ou de retrait de la licence d'exploitation est notifiée à l'Administration par toute voie utile dans un délai de quinze jours ouvrables.³⁹

L'exploitant a la possibilité d'introduire un recours contre la décision de suspension ou de retrait auprès du Gouvernement qui sera notifié à l'Administration par envoi recommandé, dans les

³⁶ Art. 29, par. 1, Décr. 28.9.2023.

³⁷ Art. 31, par. 1, AGW 16.5.2024

³⁸ Art. 31, par. 3, AGW 16.5.2024.

³⁹ Art. 31, par. 4 AGW, 16.5.2024.

quinze jours ouvrables à compter de la notification de la décision de suspension ou de retrait de la licence d'exploitation. Le Gouvernement statue dans les soixante jours ouvrables à compter de la réception du recours.⁴⁰ Remarquons que le recours est suspensif.⁴¹

Dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la notification de la décision de suspension ou de retrait, l'exploitant est tenu de restituer à l'administration communale, sa licence d'exploitation.⁴²

Dans l'hypothèse d'une suspension de la licence d'exploitation, le collège ou son délégué vérifie, quinze jours ouvrables avant la date d'échéance de la suspension, si l'exploitant ne se trouve plus dans l'un des cas de suspension et invite l'intéressé à se présenter à l'administration communale pour récupérer sa licence d'exploitation.⁴³

La décision de retrait ou de suspension peut faire l'objet d'un recours auprès du Gouvernement par l'exploitant. Le recours est suspensif et est introduit, sous peine d'irrecevabilité, dans les 15 jours ouvrables de la notification de la décision, selon les modalités fixées par le Gouvernement. Le Gouvernement statue dans les 60 jours ouvrables de la réception du recours.⁴⁴

Durée de la licence

Conformément à l'article 22 du décret, la durée de la licence d'exploitation est fixée en fonction de la limite d'âge du véhicule qui est atteinte 7 ans après la date de sa première immatriculation. Cette durée passe à 10 ans pour les véhicules adaptés au transport de personnes voiturées et pour les véhicules à zéro-émission électrique ou zéro-émission hydrogène.⁴⁵

Renouvellement de la licence

Au terme de la licence d'exploitation, l'exploitant est prioritaire pour l'obtention d'une nouvelle licence dans le cadre du même service pour autant qu'il introduise sa demande de renouvellement au plus tard dans un délai de 40 jours ouvrables à dater de l'expiration de la licence d'exploitation et qu'il ne fasse l'objet d'aucun motif de refus.⁴⁶

Caractéristiques de la licence d'exploitation

La licence d'exploitation est personnelle et incessible.

Néanmoins, moyennant autorisation du collège et approbation du Gouvernement :

- le conjoint, le cohabitant légal, les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré peuvent, en cas de décès ou d'incapacité permanente de l'exploitant, se voir transférer une ou plusieurs de ses licences d'exploitation, dans les mêmes conditions, s'ils disposent d'un certificat d'accès à la profession et remplissent les obligations qui s'imposent à l'exploitant en vertu du présent décret ou de ses arrêtés d'exécution;
- l'exploitant personne physique peut céder une ou plusieurs licences à la personne morale qu'il crée aux conditions suivantes :
 - a) il n'est pas associé minoritaire au sein de cette personne morale;

⁴⁰ Art. 31, par. 5, AGW 16.5.2024

⁴¹ Art.29, par. 2 Décr. 28.9.2023

⁴² Art. 31, par. 6, AGW 16.5.2024

⁴³ Art. 31, par. 7, AGW 16.5.2024

⁴⁴ Art. 29, Décr. 28.9.2023.

⁴⁵ Art. 25, AGW 16.5.2024

⁴⁶ Art. 23, Décr. 28.9.2023.

- b) il devient gestionnaire de transport de cette personne morale pendant trois ans au moins;
- c) la personne morale respecte les obligations fixées par le présent décret et ses arrêtés d'exécution;
- l'exploitant qui, après au moins dix années consécutives d'exploitation d'un service de taxis, cesse totalement d'exploiter celui-ci, peut céder une ou plusieurs des licences y associées.⁴⁷

Dans ce cas, la demande de cession de licence d'exploitation contiendra les informations précisées à l'article 29 de l'AGW. Le collège dispose d'un délai de 20 jours ouvrables pour accuser réception d'un dossier complet et recevable ou d'un dossier incomplet (dans ce cas, un nouveau délai de 20 jours est octroyé soit pour donner suite à la demande du collège, soit pour rendre la demande de cession caduque).

Pour les dossiers recevables, un accusé de réception de dossier complet et recevable est envoyé aux demandeurs ainsi qu'un transmis au Gouvernement, qui, lui, dispose d'un délai de 30 jours ouvrables pour accepter ou refuser la cession. Dans ce cas, les cédants et cessionnaires ont un délai de 90 jours ouvrables pour confirmer à l'Administration que la cession autorisée a été réalisée. A défaut l'accord est caduc. Le collège dispose enfin d'un délai de 20 jours ouvrables pour délivrer une nouvelle licence d'exploitation.⁴⁸

Liste d'attente des licences d'exploitation

A défaut de priorité, les demandes de licences sont traitées dans l'ordre de leur inscription sur une liste d'attente dressée par la commune.⁴⁹

Licence pour un véhicule de réserve

Un véhicule de réserve est autorisé par tranche de 5 véhicules disposant d'une licence d'exploitation.⁵⁰

L'exploitant peut obtenir une licence en vue de disposer d'un véhicule de réserve dont il est propriétaire ou dont il a la disposition à long terme.

Le véhicule de réserve est exclusivement utilisé en cas d'indisponibilité d'un véhicule sous licence pour assurer le service auquel le véhicule qu'il remplace est affecté et pour la durée de cette indisponibilité.⁵¹

La demande de licence d'exploitation pour un véhicule de réserve peut être introduite en même temps que la demande de licence d'exploitation d'un service de taxi ou en cours d'exploitation.⁵²

⁴⁷ Art. 26, Décr. 28.9.2023.

⁴⁸ Art. 29, AGW 16.5.2023.

⁴⁹ Art. 2 », al. 3, Décr. 28.9.2023.

⁵⁰ Art. 26, AGW 16.5.2023.

⁵¹ Art. 24, Décr. 28.9.2023.

⁵² Elle contiendra les mentions et annexes suivantes :

- l'identité complète du demandeur ;
- une copie de la licence d'exploitation d'un service de taxi ;
- une copie de la facture d'achat du véhicule de réserve ou, le cas échéant, du contrat de vente à tempérament, de location financement ou de location-vente y relatif ;
- une copie des documents relatifs au véhicule (certificat d'immatriculation, copie du dernier certificat de visite, copie de l'attestation de l'assureur, si l'exploitant les a déjà en sa possession. (Art. 27, AGW, 16.5.2024).

Ces demandes sont introduites et instruites selon la même procédure que celle applicable aux demandes de licence d'exploitation.

Licence temporaire

L'exploitant dont le véhicule sous licence est momentanément indisponible en raison d'une immobilisation peut moyennant l'autorisation du collège assurer son service avec un véhicule de remplacement.

Ce véhicule doit évidemment au moins être équipé pour assurer un service de taxis de station ou de rue auquel le véhicule qu'il remplace est affecté.

Dans ce cas, l'exploitant peut ne pas être propriétaire du véhicule de remplacement ou ne pas en avoir la disposition à long terme.

Si l'indisponibilité du véhicule ne dépasse pas 15 jours, une simple déclaration au collège par voie électronique est suffisante. Attention, dans ce cas, la déclaration devra contenir les mentions qui doivent être présentes lors de la demande d'une licence d'exploitation temporaire⁵³.

Lorsque l'indisponibilité dépasse 15 jours il conviendra d'introduire une demande de licence temporaire auprès du collège communal.

La licence temporaire est accordée uniquement pendant la durée de l'indisponibilité du véhicule sous licence pour une période qui ne dépasse pas 60 jours ouvrables et pour assurer le service auquel ce véhicule est affecté.⁵⁴

Le collège a 10 jours ouvrables pour vérifier que la demande est complète et pour notifier à l'exploitant sa décision.⁵⁵

Tarif

La licence peut être subordonnée à la perception d'un montant annuel à charge de l'exploitant par la commune compétente. Ce montant annuel est fixé à 500 euros maximum par licence. Il sera proportionnel au nombre de jours restant à courir entre le jour du début de l'exploitation et la fin de l'année.⁵⁶

⁵³ Art. 28, par. 5, AGW 16.5.2024.

⁵⁴ Art. 25, Décr. 28.9.2023.

Dans ce cas, la demande de licence d'exploitation temporaire sera introduite en cours d'exploitation et contiendra les mentions suivantes :

- l'identité complète du demandeur ;
- les éléments d'identification, le nom du propriétaire et le numéro d'immatriculation du véhicule temporairement endommagé ou hors service ;
- les éléments d'identification et le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé temporairement ;
- la durée pour laquelle est sollicitée la licence d'exploitation temporaire ;
- le motif précis de l'immobilisation temporaire du véhicule habituellement exploité ;
- l'indication du lieu où le véhicule immobilisé peut être inspecté ;
- l'attestation de l'assureur, confirmant que le véhicule est assuré pour du transport rémunéré de personnes et la carte internationale d'assurance automobile concernant le véhicule utilisé temporairement ;
- une copie du dernier certificat de visite (art. 28, AGW 16.5.2024).

⁵⁵ Art. 28, AGW, 16.5.2024.

⁵⁶ Art. 30, AGW, 16.5.2024.

Condition d'agrément pour le service d'intermédiation électronique

Le service d'intermédiation électronique est défini comme étant « la personne physique ou morale qui exerce une activité rémunérée permettant, au moyen d'une plateforme électronique, de mettre en relation des exploitants avec des personnes souhaitant effectuer des déplacements, suivant un cadre préalablement fixé »⁵⁷

Ce service doit être agréé par le Gouvernement.⁵⁸ Le dossier de demande d'agrément sera envoyé via la plateforme en ligne en respectant selon les formes prescrites à l'article 13 de l'AGW du 16 mai 2024.

L'agrément est valable 5 ans et renouvelable pour la même durée.⁵⁹ Ainsi, au plus tôt 6 mois et au plus tard 3 mois avant l'échéance de son agrément, le titulaire peut introduire un dossier de demande de renouvellement selon les conditions fixées à l'article 14 de l'AGW du 16 mai 2024.

La demande de renouvellement peut être refusée pour les mêmes causes de refus que celles applicables aux exploitants de services de taxis en y ajoutant le non-respect de la législation applicable dans le cadre de son activité professionnelle.⁶⁰

L'agrément peut, à tout moment, être suspendu ou retiré par le Gouvernement pour les mêmes raisons.⁶¹

Conditions d'exploitation des services de taxi

Les conditions d'exploitation d'un service de taxis sont fixées par le conseil communal dans les limites arrêtées par le Gouvernement.⁶²

Limitation du nombre de taxis autorisés dans une commune

Le nombre de taxis dans une commune est limité ; la commune ne peut octroyer plus de licences que ce qui est ainsi fixé.

Ainsi, le nombre de taxis de station autorisés dans une commune est limité à un véhicule par 1.500 habitants.

Le nombre de taxis de rue autorisés dans une commune est limité à un véhicule par 1.500 habitants.⁶³

Lorsque le nombre est atteint, le collège ou son délégué dresse une liste d'attente, réactualisée chaque année, des demandeurs. L'ordre de la liste d'attente s'établit dans l'ordre chronologique de la réception des demandes.⁶⁴

Ce nombre maximum peut être revu à la hausse lors d'évènements temporaires de grande ampleur.⁶⁵ Le Gouvernement peut également revoir ce nombre à la hausse de manière

⁵⁷ Art. 1, 6°, Décr. 28.9.2023.

⁵⁸ Art. 8, par. 1, Décr. 28.9.2023.

⁵⁹ Art. 9, Décr. 28.9.2023.

⁶⁰ Art. 9, par. 2, Décr. 28.9.2023.

⁶¹ Art. 15, AGW 16.5.2024.

⁶² Art. 11, Décr. 28.9.2023.

⁶³ Art. 16, par. 1, AGW 16.5.2024.

⁶⁴ Art. 16, par. 2, AGW 16.5.2024.

⁶⁵ Art. 16, par. 4, AGW 16.5.2024.

permanente, sur demande motivée d'une commune, au vu de la présence d'un aéroport, d'un hôpital, d'un centre universitaire, etc. qui crée un trafic exceptionnel de manière permanente.⁶⁶

Le tarif des courses

Le conseil communal fixe le tarif applicable dans les limites arrêtées par le Gouvernement. Si les conditions de l'autorisation ne prescrivent pas l'application d'un tarif déterminé, le collègue arrête le tarif sur proposition de l'exploitant.⁶⁷

Les tarifs minima⁶⁸ et maxima sont fixés pour les taxis de station et pour les taxis de rue dans l'arrêté du Gouvernement wallon⁶⁹.

Ces tarifs seront ajustés automatiquement chaque année à partir du 1^{er} janvier 2026 au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année précédente.⁷⁰

Stationnement

Tout exploitant autorisé par le collègue à exploiter un service de taxis de station est autorisé à faire occuper par ses véhicules :

- n'importe quel point de stationnement réservé aux taxis situé sur la voie publique de la commune qui a délivré l'autorisation et qui est inoccupé ;
- tout lieu de stationnement non situé sur la voie publique dont il est propriétaire ou dont il a la jouissance ;
- tout autre endroit ouvert au public sur le territoire de la commune qui a délivré l'autorisation moyennant l'accord du gestionnaire de la voirie.⁷¹

Sur ce point, l'arrêté prévoit que la commune doit prévoir un nombre suffisant d'emplacements réservés aux taxis au regard des véhicules autorisés.⁷²

Les taxis de rue, eux, ne peuvent pas stationner sur les emplacements réservés et marqués du sigle « taxi ». Le décret prévoit même que les chauffeurs de taxis de rue en service ne peuvent pas stationner leur véhicule ou faire des allers-retours avec celui-ci à moins de 100 mètres d'un emplacement de stationnement réservé aux taxis, sauf dans le cadre d'une course commandée.⁷³

Conditions d'exploitation relatives aux exploitants, chauffeurs, véhicules et usagers

Les conditions d'exploitation relatives aux exploitants, chauffeurs, véhicules et usagers sont fixées par le Gouvernement.⁷⁴ La commune peut fixer, par règlement, des conditions particulières

⁶⁶ Art. 17, AGW 16.5.2024.

⁶⁷ Art. 11, Décr. 28.9.2023.

⁶⁸ Les prix minima ne sont applicables que pour les services de taxis de station (art. 19, par. 1, AGW 16.5.2024)

⁶⁹ Art. 19, AGW 16.5.2024.

⁷⁰ Art. 19, par. 4, AGW 16.5.2024.

⁷¹ Art. 15, Décr. 28.9.2023.

⁷² Art. 67, AGW 16.5.2024

⁷³ Art. 16, Décr. 28.9.2023.

⁷⁴ Art. 31, Décr. 28.9.2023.

à ces conditions d'exploitation mais dans ce cas, le règlement devra être approuvé par le Gouvernement.⁷⁵

Conditions relatives aux exploitants

Les exploitants veillent au respect des conditions d'exploitation relatives aux chauffeurs et aux véhicules.⁷⁶ Ils engagent et laissent circuler uniquement des chauffeurs qui disposent du certificat de capacité.⁷⁷

Les informations concernant un éventuel changement de domicile, de gestionnaire de transport, de siège d'exploitation ou de siège social ou encore de véhicule doivent être notifiées par l'exploitant à l'administration communale dans un délai de 8 jours ouvrables ; l'administration communale, quant à elle doit en informer l'Administration dans les 30 jours ouvrables de la notification.⁷⁸

Conditions relatives aux chauffeurs

Certificat de capacité⁷⁹

Le chauffeur dispose d'un certificat de capacité délivré par le collège communal sur la base d'exigences de moralité et de qualification professionnelle précisées dans l'AGW.⁸⁰

1. Pour satisfaire aux conditions de moralité, le candidat ne doit pas avoir fait l'objet, en Belgique ou à l'étranger, de l'une des condamnations suivantes, assorties ou non d'un sursis, issues d'un jugement qui n'est plus susceptible de recours :

- 1° une condamnation datant de moins de dix ans à une peine criminelle ;
- 2° une condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement principale :

- a) de plus de six mois au cours des dix dernières années ;
- b) de trois à six mois au cours des cinq dernières années ;

3° des condamnations correctionnelles ou de police datant de moins de trois ans qui, additionnées, dépassent X⁸¹ mois d'emprisonnement ;

4° plus de cinq condamnations pour infraction du deuxième degré au Code de la route, au cours des trois dernières années ;

5° plus d'une condamnation pour conduite sous imprégnation alcoolique, en état d'ivresse ou analogue ou sous l'influence d'autres substances affectant la capacité de conduire, au cours des trois dernières années ;

6° plus de trois condamnations pour des infractions autres que de premier degré à la réglementation de la circulation routière et non visées aux 4° et 5°, dans les trois dernières années ;

⁷⁵ Art. 37, Décr. 28.9.2023.

⁷⁶ Art. 32, Décr. 28.9.2023.

⁷⁷ Art. 32, AGW 16.5.2024.

⁷⁸ Art. 33, AGW 16.5.2024.

⁷⁹ Un certificat de capacité finalité spéciale délivré par le Gouvernement ne dispense pas le chauffeur d'un taxi de disposer d'un certificat de capacité délivré par la commune et vice versa.

⁸⁰ Art. 31, Décr. 28.9.2024.

⁸¹ Le texte n'indique pas le nombre de mois.

7° une condamnation datant de moins de cinq ans pour infraction :

- a) à la loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination ;
- b) aux dispositions du titre IV de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes ;
- c) aux dispositions du titre IV de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination ;
- d) aux dispositions de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ;

8° une condamnation datant de moins de cinq ans pour infraction aux articles 269 à 282 du Code pénal. Il n'est pas tenu compte des condamnations qui ont été effacées ou pour lesquelles l'intéressé a obtenu sa réhabilitation.

S'agissant des condamnations prononcées par une juridiction étrangère, il est tenu compte de toute condamnation s'appliquant à un fait qui, d'après la loi belge, constitue une des infractions visées à la présente disposition.⁸²

2. Pour satisfaire aux conditions de qualification professionnelle le candidat :

1° est âgé de vingt et un ans accomplis ;

2° est titulaire au minimum d'un permis de conduire de catégorie B en cours de validité ou un permis de conduire européen de catégorie équivalente ;

3° est titulaire d'une attestation d'aptitude à la conduite valide délivrée en application de l'article 43, alinéa 1er, 2°, de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire sauf si une mention y relative figure sur le permis de conduire du candidat.⁸³

Pour obtenir son certificat de capacité, le candidat devra fournir un dossier complet à l'administration communale qui dispose d'un délai de 15 jours ouvrables soit pour délivrer l'attestation de capacité professionnelle, soit pour envoyer un accusé de réception de dossier incomplet – dans ce cas le candidat dispose d'un délai de 15 jours ouvrables pour y donner suite.⁸⁴

Remarquons que le certificat est revalidé chaque année (entre le 1^{er} janvier et le 31 mars)⁸⁵ par l'administration communale.

La revalidation est refusée dans les conditions suivantes :

- il ne répond plus aux conditions de moralité et de qualification professionnelle ;
- il ne respecte pas le décret et ses arrêtés d'exécution ;
- il ne respecte pas le règlement communal relatif aux services de taxis ;
- il reste en défaut de paiement des amendes infligées par le fonctionnaire d'instance administrative après un délai de 40 jours ouvrables à l'issue d'une mise en demeure de régularisation adressée par la commune.

⁸² Art. 35, AGW 16.5.2024.

⁸³ Art. 36, AGW 16.5.2024

⁸⁴ Art. 37, AGW 16.5.2024

⁸⁵ Art. 39, AGW 16.5.2024

Le certificat de capacité peut être retiré ou suspendu pour une durée maximale de 6 mois par décision du collège. Un recours peut être introduit dans les 15 jours ouvrables de la notification de la décision.⁸⁶

Les chauffeurs doivent informer l'administration communale de tout changement d'adresse, numéro de téléphone, etc. dans les 8 jours ouvrables.⁸⁷

En outre, chaque année, au plus tard le 15 avril, l'administration communale communique par toute voie à l'Administration la liste complète des chauffeurs titulaires d'un certificat de capacité.⁸⁸

Obligations à charge des chauffeurs

Certaines obligations sont à charge des chauffeurs, comme être en possession de leur certificat de capacité, permis de conduire mais aussi de porter une tenue sobre composée notamment d'une veste, etc.⁸⁹

Obligations quant aux véhicules

Les véhicules doivent être en bon état, que ce soit au niveau de l'état de la propreté, de la carrosserie, etc.⁹⁰ Ils doivent être munis de certains documents.⁹¹

En outre, ils doivent porter à l'avant-droit, à hauteur de la plaque d'identification, une plaque démontable d'une dimension de 15 cm de largeur sur 8 centimètres de hauteur délivrée par l'administration communale sur laquelle figurent au moins le mot « taxi » et les mentions « de rue » ou « de station », le nom de la commune pour laquelle il a été autorisé et le numéro d'identification attribué par la commune conformément au modèle annexé à l'arrêté.⁹² Sur ce point, il nous semble utile de rappeler que les règles des marchés publics doivent être respectées par les communes.

De plus, les taxis de station doivent être équipés d'un taximètre.⁹³ Le taximètre doit être couplé à un dispositif répéteur fixé sur le toit du véhicule indiquant que le taxi est libre lorsque le taximètre est déclenché. Le modèle de ce répéteur est fixé par le conseil.⁹⁴

Services de transport à finalité spéciale

Le service de transport à finalité spéciale est défini comme étant l'activité qui assure le transport de personnes au moyen d'un véhicule de petite capacité conduit par un chauffeur, poursuivant une finalité spécifique parmi celles autorisées par le Gouvernement et qui répond aux conditions suivantes :

- le véhicule ou une des places de celui-ci sont mis à disposition de l'utilisateur pour une prestation spécifique prédéterminée en vertu d'un contrat ;

⁸⁶ Art. 33, Décr. 28.9.2023 et art. 41 AGW 16.5.2024.

⁸⁷ Art. 40, AGW 16.5.2024

⁸⁸ Art. 34, AGW 16.5.2024.

⁸⁹ Art. 42 à 49, AGW 16.5.2024.

⁹⁰ Art. 50, AGW 16.5.2024.

⁹¹ Art. 55, AGW 16.5.2024.

⁹² Art. 53, AGW 16.5.2024.

⁹³ Art. 58, AGW 16.5.2024.

⁹⁴ Art. 60, AGW 16.5.2024.

- la destination est convenue par l'exploitant et l'utilisateur conformément à la finalité choisie.⁹⁵

Les catégories de destinations ou de personnes suivantes constituent notamment une finalité spéciale :

- le transport à destination de cérémonies ;
- le transport dans le cadre d'organisations événementielles ;
- le transport depuis et vers l'aéroport ;
- le transport à destination d'entreprises ;
- le transport lié aux activités scolaires ;
- le transport de personnes à mobilité réduite ;
- le transport collectif en complémentarité avec les services réguliers de transports publics de personnes ;
- le transport de personnes ne nécessitant pas de surveillance, effectué depuis ou vers un établissement hospitalier, un établissement pour aînés, une institution de soins ou un prestataire de soins ;
- le transport de la clientèle d'un hôtel ;
- le transport d'une durée minimum de 3 heures ou en vertu d'un contrat portant sur un ensemble de prestations à effectuer au cours d'une période de 7 jours consécutifs au moins.⁹⁶

Autorisation d'exploiter

L'exploitant dispose, pour chaque véhicule qu'il souhaite mettre en circulation d'une autorisation d'exploiter un service de transport à finalité spéciale délivrée par le Gouvernement.⁹⁷

La demande d'autorisation d'exploiter est adressée à l'Administration via la plateforme en ligne en respectant les formes imposées par l'arrêté.⁹⁸

L'autorisation d'exploiter comporte les mentions suivantes :

- les éléments permettant d'identifier le véhicule ;
- la ou les finalité(s) spéciale(s) à laquelle (auxquelles) le véhicule est affecté ;
- la durée de l'autorisation ;
- l'identité de l'exploitant.⁹⁹

Des règles existent aussi pour une autorisation temporaire lorsque le véhicule est momentanément indisponible¹⁰⁰. La commune n'intervenant pas dans le processus nous renvoyons le lecteur aux textes de loi.

L'autorisation est incessible et indivisible.¹⁰¹

⁹⁵ Art. 1, 4°, Décr. 28.9.2023. Stat.

⁹⁶ Art. 38, Décr. 28.9.2023.

⁹⁷ Art. 41, Décr. 28.9.2023.

⁹⁸ Art. 42 Décr. 28.9.2023 et Art. 71 à 74, AGW 16.5.2024.

⁹⁹ Art. 44 Décr. 28.9.2023.

¹⁰⁰ Art. 47, Décr. 28.9.2023 et art. 76 à 78 AGW 16.5.2024.

¹⁰¹ Art. 48, Décr. 28.9.2023.

Refus, retrait et suspension d'autorisation

L'autorisation d'exploiter est refusée au candidat exploitant ou à l'exploitant dans les conditions suivantes :

- il ne dispose pas ou plus de l'accès à la profession ;
- il ne respecte pas le présent décret ou les arrêtés pris en exécution de celui-ci ;
- il ne respecte pas la législation applicable dans le cadre de son activité professionnelle;
- il reste en défaut de paiement des amendes infligées par le fonctionnaire d'instance administrative sur base des articles 74 à 77 après un délai de quarante jours ouvrables à l'issue d'une mise en demeure de régularisation lui adressée par l'Administration.¹⁰²

L'autorisation d'exploiter est également refusée lorsque le véhicule ne respecte plus les conditions fixées par le décret ou ses arrêtés d'exécution.

Le Gouvernement peut suspendre pour une durée maximale de 5 ans ou retirer l'autorisation pour diverses raisons exposées à l'article 50 et 51 du décret.¹⁰³

Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est fixée en fonction de la limite d'âge autorisée du véhicule qui est atteinte 7 ans après la date de la première immatriculation, qui est allongée à 10 ans pour les véhicules adaptés au transport de personnes voiturées ou aux véhicules à zéro-émission électrique ou zéro-émission hydrogène.¹⁰⁴

Conditions d'exploitation

Les conditions d'exploitation relatives aux exploitants, chauffeurs, véhicules et usagers sont fixées par le Gouvernement¹⁰⁵.

Ainsi, le chauffeur disposera d'un certificat de capacité délivré par le Gouvernement.¹⁰⁶ Il devra, comme les chauffeurs de taxi, porter une tenue sobre et respecter un certain nombre d'obligations imposées par l'arrêté.¹⁰⁷

Comme pour les services de taxis, les véhicules doivent être en bon état, que ce soit au niveau de l'état de la propreté, de la carrosserie, etc.¹⁰⁸ Ils doivent être munis de certains documents.¹⁰⁹

En outre, ils doivent porter à l'avant-droit, à hauteur de la plaque une vignette d'identification circulaire délivrée par l'Administration régionale.¹¹⁰

Stationnement

Le véhicule stationne et circule librement sur la voie publique ou sur une voie privée accessible au public uniquement lorsqu'il est en service et qu'il exécute une commande attestant d'une finalité spéciale. Le Gouvernement précise les règles relatives au stationnement et détermine les modalités de la commande et les mentions devant figurer dans le contrat. S'il n'est pas en service,

¹⁰² Art. 45, Décr 28.9.2023.

¹⁰³ V. aussi l'art. 79 AGW 16.5.2024.

¹⁰⁴ Art. 46, Décr. 28.9.2023 et art. 75, AGW 16.5.2024.

¹⁰⁵ Art. 52 Décr. 28.9.2023.

¹⁰⁶ Pour les procédures applicables nous vous renvoyons aux articles 80 à 90, AGW 16.5.2024.

¹⁰⁷ Art. 91 et 92 AGW 16.5.2023.

¹⁰⁸ Art. 93, AGW 16.5.2024.

¹⁰⁹ Art. 96, AGW 16.5.2024.

¹¹⁰ Art. 94 AGW 16.5.2024.

le véhicule est exclusivement stationné sur tout lieu de stationnement non situé sur la voie publique dont l'exploitant est propriétaire ou dont il a la jouissance.¹¹¹

Services de transport à finalité sociale

Avant tout, il convient de préciser qu'une erreur de transcription s'est glissée dans la publication au Moniteur belge. L'article 101 de l'AGW n'y figure pas officiellement. Cependant, cette omission n'a pas été prise en compte dans les retranscriptions disponibles sur Wallex et Justel. Cela entraîne des incohérences dans les renvois vers certaines dispositions. Ainsi par exemple, dans la version de l'AGW sur Wallex, l'article 103 qui traite de la suspension et du retrait d'agrément, renvoie à l'article 107 qui lui toujours sur Wallex, concerne le prix du service.

Dans notre analyse nous nous baserons sur la numérotation officielle publiée au Moniteur belge.

Agrément

Le service de transport à finalité sociale est défini comme étant l'activité qui assure le transport de personnes au moyen d'un véhicule de petite capacité conduit par un chauffeur et organisée par un Organisme agréé par le Gouvernement – sur ce point, soulignons que les communes, les CPAS, les régies communales autonomes, les associations de projet entre communes, les intercommunales et les associations « chapitre XII » sont d'office agréés par le Gouvernement¹¹² - et qui répond aux conditions suivantes :

- le véhicule est mis à disposition de l'utilisateur par l'Organisme suivant un système de réservation ;
- l'organisme ne poursuit pas un objectif lucratif ;
- la destination est convenue entre l'utilisateur et l'Organisme sans préjudice d'adaptation mineure convenue entre l'utilisateur et le chauffeur.¹¹³

Les conditions d'agrément sont précisées dans l'arrêté aux articles 100 et suivants.¹¹⁴

Déclaration

Une déclaration de l'activité de transport à finalité sociale doit être faite à l'Administration régionale via le guichet des pouvoirs locaux. Cette déclaration contiendra, notamment, le type éventuel d'utilisateurs visé par le service et l'indication du prix au kilomètre ou forfaitaire défini par l'Organisme dans le respect des prix maxima fixés dans l'AGW à l'article 108.¹¹⁵

La déclaration est valable 3 ans, renouvelable.¹¹⁶

Tarif

Le Gouvernement détermine le coût de l'indemnisation qui est fixé à maximum 0,6 euro par kilomètre ou est égal à un forfait par trajet simple ne pouvant pas être supérieur à 5 euros.¹¹⁷

¹¹¹ Art. 39, Décr. 28.9.2023 et art. 69 AGW 16.5.2024.

¹¹² Art. 99, AGW 16.5.2024.

¹¹³ Art. 1, 5°, Décr. 28.9.2023.

¹¹⁴ V. aussi art. 59 et 60 Décr. 28.9.2023.

¹¹⁵ Art. 105, AGW 16.5.2024.

¹¹⁶ Art. 61, Décr. 28.9.2023.

¹¹⁷ Art. 58 Décr et 108 AGW 16.5.2024.

Assurance obligatoire

Une assurance devra être contractée soit par l'organisme agréé soit par le chauffeur lui-même sous réserve de vérification par l'organisme.¹¹⁸

Obligation pour les chauffeurs

Le chauffeur, qui doit être âgé de 21 ans accomplis et être titulaire d'un permis de conduire de catégorie B en cours de validité¹¹⁹, doit respecter des conditions de moralité qu'il prouvera en présentant à l'organisme un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois. Cela devra se faire de la même manière chaque année.¹²⁰

Les conditions de moralité sont précisées à l'article 111 de l'arrêté.

Une feuille de route journalière doit être remplie par le chauffeur.¹²¹

De leur côté, les organismes tiennent un registre anonymisé contenant chaque course en mentionnant l'heure et la date de la commande¹²² ainsi qu'un répertoire qui reprend les informations relatives aux chauffeurs.¹²³

Sanctions et mesure transitoire

Des sanctions sont prévues en cas de non-respect du décret et de ses arrêtés d'exécution qui sont expliquées aux articles 71 et suivants du décret et aux articles 120 et suivants de l'arrêté.

Les certificats de capacité délivrés sous l'ancien régime sont valables jusqu'à la date initiale de leur renouvellement.¹²⁴

Les autorisations d'exploiter – quel que soit le service de transport visé par l'autorisation – émanant de l'ancien régime restent valables pendant l'année de l'entrée en vigueur du nouveau régime. De nouvelles demandes d'exploiter doivent donc être exécutées pour ne pas voir son autorisation devenir automatiquement caduque.¹²⁵

¹¹⁸ Art. 109, AGW 16.5.2024.

¹¹⁹ Art. 112, AGW 16.5.2024.

¹²⁰ Art. 110, AGW 16.5.2024

¹²¹ Art. 113, AGW 16.5.2024.

¹²² Art. 114, AGW 16.5.2024.

¹²³ Art. 115, AGW 16.5.2024.

¹²⁴ Art. 131, AGW 16.5.2024.

¹²⁵ Art. 84, Décr. 28.9.2023.